|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 569-F** |
|  | **17 novembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
|  |
| PROCèS-VERBALDE LAHUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
|  |
| Mardi 19 novembre 2019 à 9 h 00**Président:** M. A. BADAWI (Égypte)  |

|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| --- | --- | --- |
| 1 | Remarques liminaires | – |
| 2 | Rapports verbaux des Présidents des Commissions et de la Présidente du Groupe ad hoc de la plénière | – |
| 3 | Documents soumis pour approbation | 295, 344, 347, 402, 451, 452, 471, 472, 473 |
| 4 | Vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B23) (suite) | 327 |
| 5 | Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R2) | 381 |
| 6 | Vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B26) | 377 |
| 7 | Vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B26) – seconde lecture | 377 |
| 8 | Vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B27) | 378 |
| 9 | Vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B27) – seconde lecture | 378 |
| 10 | Vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B28) | 379 |
| 11 | Vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B28) – seconde lecture | 379 |
| 12 | Vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B29) | 380 |
| 13 | Vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B29) – seconde lecture | 380 |
| 14 | Trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B30) | 420 |
| 15 | Trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B30) – seconde lecture | 420 |
| 16 | Trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B31) | 421 |
| 17 | Trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B31) – seconde lecture | 421 |
| 18 | Trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B32) | 423 |
| 19 | Trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B32) – seconde lecture | 423 |
| 20 | Approbation du procès-verbal – cinquième séance plénière | 275 |
| 21 | Messages de condoléances à la suite du décès du cheikh Sultan bin Zayed Al Nahyan | – |
| 22 | Remarques de clôture | – |

#

# 1 Remarques liminaires

1.1 Le **Directeur du BR** indique que, depuis la veille, la Conférence compte plus de 3 300 participants, ce qui fait de la CMR-19 la plus grande conférence mondiale des radiocommunications jamais organisée.

1.2 Le **Président** informe les participants à la Conférence que les Commissions 4, 5 et 6 ont conclu leurs séances, ayant achevé leurs travaux concernant bon nombre des points de l'ordre du jour dont l'examen leur avait été confié. Des groupes ad hoc de la plénière seront créés afin de traiter les éventuelles questions laissées en suspens. Ces groupes soumettront les résultats de leurs travaux directement à la Commission 7 pour examen à une séance plénière ultérieure.

# 2 Rapports verbaux des Présidents des Commissions et de la Présidente du Groupe ad hoc de la plénière

2.1 Le **Président de la Commission 2** fait savoir que sa commission a reçu et approuvé cinq nouveaux pouvoirs. Le Document 247 a été modifié en conséquence.

2.2 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 2.

2.3 Le **Président de la Commission 3** indique que sa commission a tenu sa dernière séance la veille au matin et préparé un projet de rapport. Elle attend toutefois d'obtenir des informations et des résultats issus des discussions menées par d'autres commissions susceptibles d'avoir des incidences sur le niveau des dépenses de l'Union tel qu'approuvé par le Conseil. Le rapport sera modifié en conséquence.

2.4 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 3.

2.5 Le **Président de la Commission 4** signale que sa commission s'est réunie trois fois depuis la précédente séance plénière et qu'elle a résolu la plupart des questions dont l'examen lui avait été confié, mais que certains points de l'ordre du jour restent en suspens, à savoir les points 1.13, 1.16, 1.14 (qui a été résolu pour certaines bandes de fréquences, mais pas toutes) et 1.8 (pour lequel la commission a pris une décision concernant la Question A mais pas la Question B) de l'ordre du jour. Les points 1.1 et 9.1.5 de l'ordre du jour font l'objet de documents soumis pour approbation à la présente séance plénière. La commission demande que le Document 402 soit examiné conjointement avec le Document 326, à une séance plénière ultérieure.

2.6 Afin de traiter les points de l'ordre du jour que la Commission 4 a laissés en suspens, le **Président** propose de créer les Groupes ad hoc de la plénière suivants: 4A, convoqué par M. M. Krämer (Allemagne) et chargé d'examiner le point 1.13 de l'ordre du jour; 4B1, convoqué par M. M. Girouard (Canada) et chargé d'examiner le point 1.14 de l'ordre du jour; 4B2, convoqué par M. S. Talbot (Royaume-Uni) et chargé d'examiner le point 1.16 de l'ordre du jour; et 4C, convoqué par M. A. El Hadjar (Cameroun) et chargé d'examiner le point 1.8 (Question B) de l'ordre du jour.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

2.8 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 4.

2.9 Le **Président de la Commission 5** signale que sa commission a mené à bien ses discussions, après s'être réunie à trois occasions depuis la précédente séance plénière, et approuvé de nombreux documents, y compris concernant certains des points les plus sensibles. Elle n'a cependant pas été en mesure de parvenir à un compromis sur les points 1.3, 1.6, 1.7 et 9.1.3 de l'ordre du jour, raison pour laquelle l'orateur suggère de créer deux Groupes ad hoc de la plénière qui seront chargés d'examiner ces points.

2.10 Le **Président** propose de créer les Groupes ad hoc de la plénière suivants: 5A, convoqué par M. A. Amin (Émirats arabes unis) et chargé d'examiner les points 1.6 et 9.1.3 de l'ordre du jour; et 5C, convoqué par M. E. Allaix (France) et chargé d'examiner les points 1.3 et 1.7 de l'ordre du jour.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

2.12 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 5.

2.13 Le **Président de la Commission 6** fait savoir que sa commission a conclu ses séances, après avoir achevé l'essentiel de ses travaux, mais pas tous. La commission soumet trois documents pour approbation à la plénière concernant les points 2, 4, 8 et les parties pertinentes du point 9 de l'ordre du jour. Même si elle a fait tout son possible, la commission n'a pas pu mener à bien son examen du point 10 de l'ordre du jour, faute de temps durant les séances.

2.14 Le **Président** propose de créer le Groupe ad hoc 6 de la plénière, convoqué par le Président de la Commission 6, afin d'examiner les questions laissées en suspens au titre du point 10 de l'ordre du jour.

2.15 Il en est ainsi **décidé**.

2.16 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 6.

2.17 Les **Présidents des Commissions 4, 5 et 6** remercient et félicitent tous ceux et toutes celles qui ont contribué aux travaux fructueux de leur commission.

2.18 Le **délégué de la République islamique d'Iran** remercie les Présidents des Commissions 4, 5 et 6 ainsi que les secrétaires respectifs des commissions d'avoir déployé des efforts assidus et mis à profit leurs compétences pour s'acquitter au mieux du mandat qui leur avait été confié. Il remercie en particulier le Président de la Commission 5, au nom de la Télécommunauté Asie-Pacifique.

2.19 Le **Président** salue également les Présidents des commissions pour leurs travaux.

2.20 Le **Président de la Commission 7** indique que sa commission s'est réunie à trois reprises depuis la précédente séance plénière et qu'elle soumet à la présente séance plénière huit séries de textes pour approbation en première lecture et une série de textes pour approbation en seconde lecture.

2.21 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 7.

2.22 La **Présidente du Groupe ad hoc de la plénière** indique que son groupe a achevé ses travaux et élaboré le texte soumis en tant que Document 295 pour approbation par la plénière.

2.23 Il est **pris note** du rapport verbal de la Présidente du Groupe ad hoc de la plénière.

# 3 Documents soumis pour approbation (Documents 295, 344, 347, 402, 451, 452, 471, 472 et 473)

3.1 Le **Président de la Commission 4** propose que l'examen du Document 402, relatif au point 9.1.5 de l'ordre du jour, soit reporté jusqu'à ce que ce document puisse être examiné conjointement avec le Document 326, qui sera examiné à une séance plénière ultérieure.

3.2 Le **délégué des États-Unis** souscrit à cette proposition.

3.3 Il en est ainsi **décidé**.

3.4 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 344, qui contient le sixième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission sur le point 9.1 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 344, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:

«Le Document 92 (Add.21) soumis à la CMR-19 porte sur certaines préoccupations relatives aux brouillages sur la liaison montante qui sont actuellement subis par deux réseaux à satellite géostationnaire du SMS dans la bande de fréquences 2 670-2 690 MHz. Cette question est également traitée dans la Partie 1 du rapport du Directeur (Document 4 (Add.1), Annexe 2, § 2.3.2) et a été examinée lors de l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19). À l'issue des débats, l'AR-19 a pris acte des préoccupations soulevées en ce qui concerne les difficultés actuellement rencontrées en raison de l'incompatibilité persistante entre le SMS et le SM et a invité la CMR-19 à prendre les mesures qu'elle jugera appropriées afin de trouver au plus vite une solution satisfaisante à ce problème.

La CMR-19 a reconnu le caractère urgent de cette question, compte tenu des brouillages qui sont actuellement subis par ces réseaux. Elle a également examiné d'éventuelles révisions à apporter à la Résolution **225 (Rév.CMR-12)** afin d'appeler particulièrement l'attention sur cette question. La proposition de révision n'a pas été approuvée, mais la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à axer les efforts sur l'accélération des études de partage, de sorte que l'élaboration de Recommandations ou de Rapports UIT-R pertinents définissant des mesures techniques et opérationnelles pour la coexistence entre le service mobile par satellite et la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 2 655-2 690 MHz soit menée à bien pendant la prochaine période d'études, c'est-à-dire avant 2023.»

3.5 Il en est ainsi **décidé**.

3.6 Le Document 344 est **approuvé**.

3.7 Le **délégué de l'Inde** exprime la gratitude de son Administration à la Conférence pour son examen de cette question. Les brouillages préjudiciables causés par des systèmes IMT de Terre à l'extérieur de l'Inde nuisent gravement à l'exploitation du service mobile par satellite, qui revêt une importance cruciale pour le développement du pays, en particulier dans les zones rurales et isolées. Il est reconnaissant envers la Commission 5 ainsi que ses groupes de travail et ses sous-groupes de travail d'avoir examiné la proposition de l'Inde et attend avec intérêt les mesures que la CMR prendra pour résoudre ce problème. L'orateur invite l'UIT-R à accélérer et à mener à bien les études pertinentes durant le cycle à venir. L'Inde jouera un rôle actif à cet égard et appelle les autres États Membres à en faire de même.

3.8 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 347, qui contient le septième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 9.3 de l'ordre du jour, sur la suite donnée à la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 347, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:

«Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** – Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution. Le rapport du Comité à la CMR-19 consiste en une mise à jour du rapport à la CMR-15, l'accent étant mis sur les efforts

déployés par le Comité pour résoudre les problèmes rencontrés par le Comité et le Bureau des radiocommunications depuis la CMR-15, et qui ont une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

Le rapport du Comité indique, entre autres, ce qui suit: «*Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:*

*– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro* ***13.6*** *du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.*

*– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.*»

En réponse au rapport du Comité, plusieurs administrations ont présenté des contributions à la Conférence faisant état de diverses mesures à soumettre à la Conférence pour répondre aux inquiétudes exprimées par les administrations; toutefois, il est entendu qu'aucune de ces mesures ne peut être mise en œuvre tant qu'une Conférence de plénipotentiaires n'a pas expressément chargé une CMR de le faire.

Compte tenu du rapport du Comité sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)**, ainsi que des contributions et des observations soumises à la CMR-19 en lien avec ce rapport, la CMR-19, au titre de l'article 21 de la Convention de l'UIT, invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, qui a été soulevée à la CMR-19, et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes spécifiques des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour un réseau à satellite.»

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

3.10 Le Document 347 est **approuvé**.

3.11 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 451, qui contient le huitième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 9.2 de l'ordre du jour, sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications. Il est proposé qu'un texte figurant dans le Document 451 soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence.

3.12 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appuie ce texte mais propose que la phrase suivante soit ajoutée au paragraphe commençant par «En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6 [...]»: «La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.»

3.13 Le **Directeur du BR** dit ne pas voir d'inconvénient à ce que cette proposition soit ajoutée, étant donné qu'elle reflète la pratique suivie actuellement par le Bureau.

3.14 Le texte suivant est donc **approuvé** en vue d'être inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:

«Au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu l'Addendum 2 au Document 4, établi par le Directeur du Bureau des radiocommunications et intitulé «Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, Partie 2». Ce rapport contient un résumé des résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications et d'autres sujets connexes. Le Document [351](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0351/en) regroupe les résultats obtenus par la CMR-19 dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro **5.328B** du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.3.4, intitulée «Projet de base de données CR/D mise à disposition dans la BR IFIC avant la publication d'une section spéciale CR/D conformément au numéro **9.53A** du RR», la CMR-19 charge le Bureau de cesser la pratique actuelle consistant à créer un projet de base de données CR/D.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.2, intitulée «Statut de la coordination d'un réseau à satellite lors de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR», la CMR-19 souscrit à l'élaboration par le Bureau des outils logiciels décrits dans ce paragraphe du rapport du Directeur et confirme que les outils décrits dans ce paragraphe répondront aux besoins des administrations pour communiquer le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée.

La CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il mène à bien l'examen au titre du numéro **11.32A** du RR, de tenir également compte du statut de l'accord de coordination vis-à-vis des réseaux à satellites des administrations affectées au niveau des fiches de notification lorsque ces renseignements sont fournis, afin que l'administration notificatrice puisse tirer parti des accords de coordination déjà obtenus.

La CMR-19 a décidé de modifier les parties pertinentes de l'Appendice **4** du RR pour permettre la réalisation de cet examen.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:

Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.1, intitulée «Limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables au service mobile par satellite dans la bande de fréquences 40‑40,5 GHz», la CMR-19 a décidé de rétablir la mention manquante du service mobile par satellite

dans la bande de fréquences 40-40,5 GHz dans le Tableau **21-4** du RR et de faire en sorte que cette modification entre en vigueur le 23 novembre 2019. En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de ne pas examiner les assignations de fréquence au SMS déjà publiées au moment où ce rétablissement entrera en vigueur.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.2, intitulée «Facteur d'échelle dans la définition des limites de puissance surfacique, visées à l'Article **21** du RR, applicables aux systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG (par exemple ceux comprenant plus de 1 000 satellites). Les résultats de ces études pourront être examinés par la CMR-23 au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour si une Question au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le Rapport de la RPC-23. De plus, la CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.3.1, intitulée «Résolution **49 (Rév.CMR-15)**», la CMR‑19 a décidé d'inviter l'UIT-R à étudier la question de l'exigence de mises à jour constante des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et de la rationalisation de la soumission des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.2, intitulée «Stations terriennes types du service fixe par satellite», la CMR-19 charge le Bureau de cesser de recueillir des informations sur les stations terriennes types du service fixe par satellite.

En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.3, intitulée «Paramètres en nombre excessif», la CMR-19 invite l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ce paragraphe du rapport au cours du prochain cycle d'études et à fournir les indications nécessaires au Bureau.»

3.15 Le Document 451, tel que modifié, est **approuvé**.

3.16 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 452, qui contient le neuvième rapport de la commission à la plénière, relatif également aux conclusions de la commission concernant le point 9.3 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 452, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:

«Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

Lors de l'examen du § 4.2 de ce rapport, intitulé «Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences», la CMR-19 a décidé que, dans les cas où:

a) les renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B** du RR sont soumis avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;

b) les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR ont été respectées pour ces assignations de fréquence avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;

c) après que les exigences au titre du numéro **11.44B** du RR ont été respectées, le satellite a été repositionné sur une autre position orbitale avant la fin de l'examen de la soumission de ces assignations relative à la notification;

d) l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B conduit au renvoi de la fiche de notification à l'administration notificatrice en raison d'une erreur commise par inadvertance par l'administration notificatrice;

e) l'administration notificatrice informe le Bureau qu'elle n'est pas en mesure de respecter les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR au moment de présenter une nouvelle soumission des renseignements au titre de la Partie B et pour la notification;

le Comité du Règlement des radiocommunications est chargé d'examiner, au cas par cas, si le respect des exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification est acceptable aux fins de la mise en service des assignations de fréquence.

Lors de l'examen du § 4.3 de ce rapport, intitulé «Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence»:

En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;

– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;

– l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;

– nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;

– fenêtre de lancement initiale et révisée;

– précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);

– précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée;

– tout autre renseignement et document pertinents.

En ce qui concerne le § 4.3.5, intitulé «Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique», la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à étudier si l'utilisation de technologies satellitaires à propulsion électrique devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications, pour examen par une future CMR compétente.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.

En ce qui concerne le § 4.3.6, intitulé «Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à élaborer les critères et les conditions spécifiques en fonction desquels le RRB pourrait envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement.

Lors de l'examen du § 4.4 de ce rapport, intitulé «Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»», la CMR a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité relative au traitement des cas de changement d'administration notificatrice, lorsque celle-ci assume les fonctions d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration, membre de cette organisation, agissant en son nom propre. La CMR-19 a décidé en outre qu'une lettre d'une autorité compétente appropriée de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite est requise pour confirmer son approbation quant au changement d'administration notificatrice. En outre, la CMR-19 a décidé que le Comité refusera une demande de changement dans les cas suivants:

– administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration qui n'est pas membre de cette organisation;

– administration notificatrice agissant en son nom propre pour un réseau à satellite ou un système à satellites, en faveur d'une autre administration notificatrice agissant en son nom propre; ou

– administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, en faveur d'une autre administration de ce groupe.

Lors de l'examen du § 4.5 de ce rapport, intitulé «Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro **1.112** du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro **1.112**», la CMR-19 a décidé que la question soulevée dans ce paragraphe du rapport était traitée directement au titre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.»

3.17 Il en est ainsi **décidé**.

3.18 Le Document 452 est **approuvé**.

3.19 Le **Président de la Commission 6** présente le Document 471, qui contient le quatrième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 4 de l'ordre du jour et les Résolutions 85 (CMR-03) et 750 (Rév.CMR-15). Après avoir examiné les propositions pertinentes et consulté le Groupe de travail 5B, la Commission 6 est convenue de maintenir sans modification la Résolution 85 (CMR-03). Ayant pris note de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, reproduit dans le Document 471, elle a en outre conclu qu'aucune modification de la Résolution 750 (Rév.CMR-15) n'était nécessaire au titre du point 4 de l'ordre du jour. Enfin, elle a proposé que l'interprétation suivante du Conseiller juridique de l'UIT figure dans le procès-verbal de la plénière, comme ce qui a été compris par la Conférence:

«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires.»

3.20 Il en est ainsi **décidé**.

3.21 Le Document 471 est **approuvé**.

3.22 Le **Président de la Commission 6** présente le Document 472, qui contient le cinquième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 10 de l'ordre du jour et la Résolution 86 (CMR-07). Après avoir examiné les propositions pertinentes et consulté le Groupe de travail 5B, la Commission 6 est convenue de maintenir sans modification la Résolution 86 (CMR-07).

3.23 Il en est ainsi **décidé**.

3.24 Le Document 472 est **approuvé**.

3.25 Le **Président de la Commission 6** présente le Document 473, qui contient le sixième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 2 de l'ordre du jour et la liste récapitulative des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications. Les participants à la plénière sont invités à examiner et à approuver les conclusions de la commission et à compléter la liste des Recommandations UIT-R à inclure dans le Volume 4 de la prochaine édition du Règlement des radiocommunications, à la lumière des décisions pertinentes que la Conférence prendra ultérieurement, selon qu'il conviendra.

3.26 Le **Président** propose que les participants à la séance approuvent le Document 473 et prennent note du fait que la liste des Recommandations UIT-R pourrait être mise à jour par la suite, afin de tenir compte des décisions pertinentes que la Conférence prendra ultérieurement.

3.27 Il en est ainsi **décidé**.

3.28 Le Document 473 est **approuvé**.

3.29 La **Présidente du Groupe ad hoc** **de la plénière** présente le Document 295, qui contient le projet de déclaration sur la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes/femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT. Elle remercie les membres du Réseau de femmes pour la CMR-19 et ses Coprésidentes, Mme Luciana Camargos et Mme Jennifer Manner, pour leurs contributions à l'établissement d'une version définitive du projet de déclaration.

3.30 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose de modifier le point 3 du *déclare* du projet de déclaration comme suit: «que les États Membres sont invités à envisager l'adoption d'une Résolution à l'Assemblée des radiocommunications de 2023 sur l'égalité, l'équité et la parité hommes/femmes au sein de l'UIT-R», étant donné qu'il n'est pas possible d'imposer une obligation aux États Membres dans une déclaration.

3.31 Il en est ainsi **décidé**.

3.32 Le Document 295, tel que modifié, est **approuvé**.

3.33 Les **déléguées des États-Unis, de la République sudafricaine, du Brésil, du Mexique, de la Chine, d'Israël et du Kenya** se félicitent de cette déclaration et déclarent appuyer fermement les mesures visant à renforcer le rôle des femmes à l'UIT.

3.34 Le **Directeur du BR** fait la déclaration ci-après:

«Mesdames et messieurs,

Je suis heureux d'exprimer mon soutien et celui du BR en faveur de la déclaration sur l'égalité hommes/femmes. Je remercie le groupe ad hoc et tous ceux et toutes celles qui ont participé à cet effort en vue de réaliser ce travail de qualité.

Conformément à la déclaration, nous devons intensifier nos efforts pour veiller à ce que toutes les politiques et les activités traduisent notre engagement en faveur de l'égalité hommes/femmes au sein de l'UIT-R, qui est constitué d'États Membres, de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires, avec l'appui du BR.

Cette déclaration rappelle au BR qu'il doit promouvoir l'équilibre hommes/femmes en sélectionnant des femmes dans un souci d'équité lors du processus de recrutement, en particulier pour les postes des catégories professionnelle et supérieure.

Elle rappelle aussi aux participants aux travaux de l'UIT-R qu'ils doivent chercher à désigner et à sélectionner des femmes en vue de jouer un rôle de premier plan dans les Commissions d'études de l'UIT-R, les Réunions de préparation à la Conférence, le Groupe consultatif des radiocommunications et les CMR.

Afin que nous puissions réaliser nos objectifs, je compte sur votre engagement en tant qu'États Membres et que Membres de Secteur pour encourager l'inclusion des femmes dans tous les aspects de vos travaux préparatoires afférents à l'UIT-R, y compris dans le cadre des processus nationaux et internationaux.

Chacun à un rôle à jouer pour faire en sorte que les femmes et les hommes puissent concourir sur un pied d'égalité pour saisir les possibilités qui se présentent.

Il est très important que nous travaillions ensemble si nous voulons parvenir à un meilleur équilibre hommes/femmes et faire de l'égalité hommes/femmes une réalité partout dans le monde.»

3.35 Le **Secrétaire général** félicite les participants à la Conférence d'avoir adopté cette déclaration et note que, même si des efforts ont été réalisés ces dix dernières années afin d'accroître la participation des femmes aux activités de l'UIT, il reste encore du chemin à faire pour parvenir à la parité hommes/femmes. L'orateur invite tous les États Membres et les Membres de Secteur à encourager davantage de femmes à participer aux travaux de l'UIT et à travailler au sein des administrations ou dans les domaines de la science et de la technologie en général.

# 4 Vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B23) (suite) (Document 327)

4.1 Le **délégué de la Fédération de Russie** propose que de manière générale, les observations d'ordre rédactionnel qui concernent une langue en particulier soient transmises directement à la Commission de rédaction et non examinées à la plénière.

4.2 Il en est ainsi **décidé**.

4.3 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 327.

4.4 Le **Président** rappelle que le délégué des États-Unis avait demandé un délai supplémentaire pour examiner le texte figurant dans le Document 327 lors de sa première présentation à la septième séance plénière. Il invite les participants à examiner le projet de Résolution.

ADD Résolution COM4/1 (CMR-19) – Mise à jour des dispositions relatives aux services aéronautiques dans le Règlement des radiocommunications

4.5 Le **délégué des États-Unis** explique que le texte de la Résolution a désormais été modifié afin de clarifier le rôle de l'UIT-R dans l'identification des incohérences ou autres difficultés liées au Règlement des radiocommunications vis-à-vis des normes et des procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans le nouveau texte, il est demandé explicitement à l'UIT-R de signaler, à la CMR, les incohérences identifiées, par l'intermédiaire du rapport du Directeur du BR.

4.6 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère de charger le Président et les Vice-Présidents de la prochaine RPC d'identifier le groupe de l'UIT-R ou l'entité qui aura la responsabilité d'effectuer cette tâche.

4.7 Il en est ainsi **décidé**.

4.8 Le ADD Résolution COM4/1 (CMR-19), tel que modifié, est **approuvé**.

4.9 La vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B23) (Document 327), telle que modifiée, est **approuvée**.

4.10 Le **Président** déclare que, étant donné que le texte qui vient d'être approuvé contient plusieurs modifications, celui-ci sera renvoyé à la Commission de rédaction, en vue de sa soumission ultérieure à la plénière, en tant que série de textes soumis en seconde lecture.

4.11 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R2) (Document 381)

5.1 La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R2) (Document 381) est **approuvée**.

# 6 Vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B26) (Document 377)

6.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 377.

6.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 377.

MOD Résolution 212 (Rév.CMR-15)

6.3 **Approuvé**.

6.4 La vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B26) (Document 377) est **approuvée**.

# 7 Vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B26) – seconde lecture (Document 377)

7.1 La vingt-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B26) (Document 377) est **approuvée** en seconde lecture.

# 8 Vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B27) (Document 378)

8.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 378.

8.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 378.

Article 5 (MOD Tableau 1 710-2 170 MHz, MOD 5.389B)

8.3 **Approuvés**.

8.4 La vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B27) (Document 378) est **approuvée**.

# 9 Vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B27) – seconde lecture (Document 378)

9.1 La vingt-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B27) (Document 378) est **approuvée** en seconde lecture.

9.2 Le **délégué de la Chine** remercie les experts qui ont étudié cette question ces quatre dernières années et les administrations qui ont apporté leur soutien en approuvant les modifications proposées au titre du point 9.1.1 de l'ordre du jour. Il remercie en particulier Mme Veena Rawat (Canada), qui a dirigé les travaux. Il saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement de l'Égypte pour l'hospitalité dont il fait preuve en accueillant la CMR-19.

9.3 Le **Président**, rappelant que Mme Rawat avait présidé la CMR-03, dit qu'elle est une véritable pionnière dans le domaine des radiocommunications et qu'elle a fait preuve d'un grand dévouement à toutes les conférences auxquelles elle a participé durant de nombreuses années.

# 10 Vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B28) (Document 379)

10.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 379.

10.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 379.

Article 5 (MOD 5.134, MOD 5.265, MOD 5.286AA, MOD Tableau 460-890 MHz, MOD 5.295, MOD 5.296A, MOD 5.308A, SUP 5.311A, MOD 5.312A, MOD 5.316B, MOD 5.317A, MOD 5.328AA, MOD 5.345, MOD 5.393, SUP 5.396, MOD 5.418, MOD 5.444B, MOD 5.446C, MOD 5.516B, MOD Tableau 18,4-22 GHz, SUP 5.530D); Article 9 (MOD Titre, MOD A.9.4, MOD A.9.7); Article 11 (MOD Titre, MOD A.11.2, MOD A.11.5, MOD 11.37.2, MOD 11.44.1, MOD 11.48, MOD 11.49.1); Article 21 (MOD 21.16.3A); Article 22 (MOD 22.5CA, MOD 22.5K); Appendice 5 (MOD Tableau 5–1); Appendice 11 (MOD Partie B 1.1); Appendice 30 (MOD 4.2.3, MOD 5.1.3, MOD 5.2.1, MOD 5.2.2.2, MOD 7.1, MOD Article 10, MOD Article 12 Titre, MOD 12.1, MOD Annexe 1 § 4); Appendice 30A (MOD 3.3, MOD 4.2.1, MOD 5.2.1, MOD 5.2.2.2, MOD 7.1; MOD Article 9 § 9/GR, MOD Annexe 1 § 3, MOD Annexe 1 § 5); MOD Résolution 34 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 42 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 95 (Rév. CMR-07); MOD Résolution 205 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 224 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 418 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 425 (CMR-15); MOD Résolution 507 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 528 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 535 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 539 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 550 (CMR-07); MOD Résolution 552 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 610 (CMR-03); MOD Résolution 646 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 749 (Rév.CMR-15); MOD Résolution 760 (CMR-15); MOD Résolution 903 (Rév.CMR-15); MOD Recommandation 206 (Rév.CMR-12); MOD Recommandation 316 (Rév.MOB-87); SUP Résolution 31 (CMR-15); SUP Résolution 33 (Rév.CMR-15); SUP Résolution 549 (CMR‑07); SUP Résolution 555 (Rév.CMR-15); SUP Résolution 556 (CMR-15); SUP Résolution 641 (Rév.HFBC-87); SUP Résolution 809 (CMR-15); SUP Résolution 810 (CMR-15); SUP Résolution 958 (CMR-15)

10.3**Approuvés**.

10.4 La vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B28) (Document 379) est **approuvée**.

# 11 Vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B28) – seconde lecture (Document 379)

11.1 La vingt-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B28) (Document 379) est **approuvée** en seconde lecture.

# 12 Vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B29) (Document 380)

12.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 380.

12.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 380.

SUP Résolution 362 (CMR-15)

12.3**Approuvé**.

12.4 La vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B29) (Document 380) est **approuvée**.

# 13 Vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B29) – seconde lecture (Document 380)

13.1 La vingt-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B29) (Document 380) est **approuvée** en seconde lecture.

# 14 Trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B30) (Document 420)

14.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 420.

14.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 420.

**ADD Recommandation COM4/1 (CMR-19)** – **Harmonisation des bandes de fréquences pour les applications des systèmes de transport intelligents en évolution dans le cadre des attributions au service mobile; SUP Résolution 237 (CMR-15)**

14.3 **Approuvés**.

14.4 La trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B30) (Document 420) est **approuvée**.

# 15 Trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B30) – seconde lecture (Document 420)

15.1 La trentième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B30) (Document 420) est **approuvée** en seconde lecture.

# 16 Trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B31) (Document 421)

16.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 421.

16.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 421.

Article 5 (MOD 5.429B, MOD Tableau 22-24,75 GHz); Appendice 5 (MOD Tableau 5-2 *(fin)*); MOD Résolution 647 (Rév.CMR-15)

16.3 **Approuvés.**

16.4 La trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B31) (Document 421) est **approuvée**.

# 17 Trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B31) – seconde lecture (Document 421)

17.1 La trente et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B31) (Document 421) est **approuvée** en seconde lecture.

# 18 Trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B32) (Document 423)

18.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 423.

18.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 423.

ADD Résolution COM4/2 (CMR-19) – Harmonisation des fréquences pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans le cadre des attributions existantes au service mobile; SUP Résolution 236 (CMR-15)

18.3**Approuvés**.

18.4 La trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B32) (Document 423) est **approuvée**.

# 19 Trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B32) – seconde lecture (Document 423)

19.1 La trente-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B32) (Document 423) est **approuvée** en seconde lecture.

# 20 Approbation du procès-verbal – cinquième séance plénière (Document 275)

20.1 Le procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document 275) est **approuvé**.

# 21 Messages de condoléances à la suite du décès du cheikh Sultan bin Zayed Al Nahyan

21.1 Le **Président** et le **délégué de l'Égypte** expriment leurs condoléances à la délégation des Émirats arabes unis à la suite du décès du cheikh Sultan bin Zayed Al Nahyan.

21.2 Le **délégué des Émirats arabes** **unis** reçoit ces condoléances avec gratitude.

# 22 Remarques de clôture

22.1 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appelle les représentants de toutes les régions à faire des concessions et à parvenir à un consensus afin d'approuver la révision de la Résolution 750, en temps voulu. Il remercie M. Tareq Al-Awadhi (Émirats arabes unis) pour sa contribution en ce sens.

22.2 Le **Président** note qu'il est nécessaire de faire preuve de coopération et de flexibilité à cet égard et remercie personnellement M. Al-Awadhi pour l'appui fourni dans le cadre de la Conférence.

**La séance est levée à 11 h 50.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO A. BADAWI